
Ordonnance du DFI sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires (OEDA)

Modification du ...

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)

arrête:

I

L'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires¹ est modifiée comme suit:

Art. 8, al. 1^{ter} et 3, let. b et d^{1ter} L'indication selon l'al. 1 n'est pas requise pour des fromages, du beurre, des laits et crèmes fermentés pour autant que n'aient été ajoutés d'autres ingrédients que des produits lactés, des enzymes et des cultures de microorganismes nécessaires à la fabrication ou que le sel nécessaire à la fabrication de fromages autres que frais ou fondus.

³ Les ingrédients visés aux al. 1 et 2 doivent également être déclarés lorsqu'ils n'ont pas été ajoutés volontairement, mais qu'ils parviennent involontairement dans une denrée alimentaire (mélanges ou contaminations involontaires), pour autant que leur teneur:

- b. dans le cas des céréales contenant du gluten: dépasse ou puisse dépasser 20 mg de gluten par kilogramme de la denrée alimentaire prête à consommer;
- d. dans le cas des huiles et des graisses végétales contenant de l'huile d'arachide entièrement raffinée: dépasse ou puisse dépasser 10 g d'huile d'arachide par kilogramme ou par litre de la denrée alimentaire prête à consommer.

⁹ *Art. 22, al. 2, let. d*

² S'agissant de l'étiquetage nutritionnel, on entend par:

- d. sucres: tous les mono- et disaccharides présents dans les denrées alimentaires à l'exception des polyols;

RS

¹ RS 817.022.21

Art. 25, al. 2

² Lorsque la teneur en sucres, en polyols ou en amidon est indiquée, elle figure immédiatement après la mention de la teneur en glucides, de la manière suivante:

- glucides,
dont:
 - sucres (le cas échéant)
 - polyols (le cas échéant)
 - amidon (le cas échéant).

Art. 30, al. 1, 1^{bis}, 3^{bis} et 3^{ter}

¹ Il y a lieu d'apposer une marque d'identification sur les denrées alimentaires d'origine animale qui proviennent d'un établissement soumis à autorisation en vertu de l'art. 13 ODAIOUs² et qui ne portent pas de marque de salubrité (art. 8 de l'O du DFE du 23 nov. 2005 sur l'hygiène lors de l'abattage d'animaux³).

^{1bis} Aucune marque d'identification ne doit figurer sur les emballages d'œufs si le code d'un centre d'emballage conformément à l'annexe XIV, partie A, ch. III, du Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique»)⁴ y est apposé.

^{3bis} La marque d'identification peut, selon la présentation des différents produits d'origine animale, être apposée directement sur le produit, le conditionnement ou l'emballage, ou être imprimée sur une étiquette apposée sur le produit, le conditionnement ou l'emballage. La marque peut également consister en une plaque inamovible faite d'un matériau résistant.

^{3ter} Si un établissement fabrique non seulement des denrées alimentaires nécessitant une marque d'identification, mais aussi des denrées alimentaires ne nécessitant pas de marque d'identification, il peut aussi apposer la marque d'identification à ce dernier type de denrées alimentaires.

Art. 32, al. 2, 3, troisième phrase, 3^{bis}, 5 et 6

² Elle doit être de forme ovale, bien lisible, indélébile et facile à déchiffrer. Elle doit être apposée de manière bien visible.

³ ...Cette mesure n'est pas nécessaire si l'ouverture a pour effet de détruire l'emballage. Si le conditionnement apporte la même protection qu'un emballage, la marque d'identification peut être apposée sur le conditionnement.

^{3bis} Lorsque les produits d'origine animale sont placés dans des conteneurs de transport ou dans de grands emballages et destinés à un traitement, une transformation, un conditionnement ou un emballage ultérieurs dans un autre établisse-

² RS 817.02

³ RS 817.190.1

⁴ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 491/2009, JO L 154 du 17.6.2009, p. 1

ment, la marque peut être apposée sur la surface externe du conteneur ou de l'emballage.

⁵ Lorsque les produits d'origine animale sont contenus dans un emballage en vue de l'approvisionnement direct du consommateur final, il est suffisant d'apposer la marque à l'extérieur de cet emballage.

⁶ Lorsque la marque est apposée directement sur les produits, les couleurs utilisées doivent faire l'objet d'une autorisation, conformément à l'annexe 7 OAdd⁵.

II

Disposition transitoire de la modification du 11 mai 2009⁶

¹ Les denrées alimentaires non conformes aux dispositions de la modification du 11 mai 2009 de la présente ordonnance peuvent être importées, fabriquées et étiquetées selon l'ancien droit jusqu'au 31 octobre 2012. Elles peuvent être remises au consommateur jusqu'à épuisement des stocks.

² Les denrées alimentaires non conformes non conformes aux dispositions de la modification du 11 mai 2009 de l'art. 8 et à l'annexe 1 peuvent être étiquetées selon l'ancien droit jusqu'au 31 octobre 2010. Elles peuvent être remises au consommateur jusqu'à épuisement des stocks.

III

L'annexe 7 est modifiée comme suit:

Faible teneur en matières grasses

Une allégation selon laquelle une denrée alimentaire a une faible teneur en matières grasses ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur, ne peut être faite que si le produit contient:

- a. pas plus de 3 g de matières grasses par 100 g dans le cas des solides, ou
- b. pas plus de 1,5 g de matières grasses par 100 ml dans le cas des liquides (1,8 g de matières grasses par 100 ml pour le lait demi-écrémé).

IV

Disposition transitoire de la modification du...

Les denrées alimentaires non conformes aux modifications du chiffre I. de la présente ordonnance peuvent être importées, fabriquées et étiquetées selon l'ancien droit jusqu'au... (1 après l'entrée en vigueur) Elles peuvent être remises au consommateur jusqu'à épuisement des stocks.

⁵ RS 817.022.31

⁶ RO 2009 2025

V

La présente modification entre en vigueur le ...

...

Département fédéral de l'intérieur:

Didier Burkhalter

PROJET